



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 autorisant la société MET Mont Ernault à exploiter

**une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes
de Fontangy, Missery et Noidan**

**La Préfète du département de la Côte-d'Or
Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Fontangy, Missery et Noidan ;

Vu le jugement n° 1602302 du 16 octobre 2017 du tribunal administratif de Dijon ;

Vu le rapport du 9 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 16 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Dijon demande, par son jugement du 16 octobre 2017 susvisé, le réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MET Mont Ernault concernant les éoliennes E1, E2 et E7 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté communiqué le 12 novembre 2015 à la société MET Mont Ernault autorisait l'exploitation de l'éolienne E7 ;

CONSIDÉRANT que le fait que les éoliennes E7 et E8 aient été examinées comme deux éléments d'un ensemble indivisible d'un point de vue urbanistique ne justifie pas le refus d'autoriser l'exploitation de l'éolienne E7 ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le château de Missery demeure limité dans la mesure où celui-ci est entouré d'un parc, de murs, qu'il est partiellement bordé de forêts et qu'aucune éolienne ne sera entièrement visible depuis de point de vue ;

CONSIDERANT qu'il ressort des photomontages que depuis les abords de l'église de Missery, seules des portions de pales des éoliennes E1 et E2 seront visibles sans toutefois engendrer un effet de surplomb ou d'écrasement ;

CONSIDERANT qu'à l'exception de la route départementale n°11 c, les situations de co-visibilité, que ce soit avec le château ou avec l'église de Missery, seront ponctuelles et limitées ;

CONSIDERANT que les boisements permettent de limiter l'impact de la présence d'éoliennes sur le hameau de Saiserey ;

CONSIDERANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter **plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé** ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de débrayer les éoliennes E4 et E7 lors des périodes de forte affluence de chiroptères et d'assurer un suivi renforcé pour le Milan Royal en période de migration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E7 ne présente pas de graves inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelle (Section, numéro)
	Latitude Y	Longitude X			
Aérogénérateur n°1	2 260 023	755 200	528	Missery	ZD, 9
Aérogénérateur n°2	2 259 640	755 555	517	Missery	ZD, 29/30
Aérogénérateur n°3	2 260 223	755 751	543	Fontangy	ZL, 22
Aérogénérateur n°4	2 260 548	755 217	531	Fontangy	ZM, 36
Aérogénérateur n°5	2 261 000	755 540	522	Fontangy	ZL, 8
Aérogénérateur n°6	2 260 799	755 874	524	Fontangy	ZL, 15
Aérogénérateur n°7	2 260 798	756 445	517	Noidan	ZL, 22
Poste de livraison n°1	2 259 982	755 666	527	Missery	ZD, 22
Poste de livraison n°1	2 259 991	755 675	527	Missery	ZD, 22

Article 2 - Situation de l'établissement

Au I de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé, les mots « l'éolienne E4 » sont remplacés par « les éoliennes E4 et E7 ».

Article 3- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fontangy, Missery et Noidan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Fontangy, Missery et Noidan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MET Mont Ernault.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Fontangy, Missery et Noidan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

Dijon, le - 2 MARS 2018

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet


Pauline JOUAN